



Arrêté temporaire n°319-2026 Portant réglementation de la circulation

RUE COLETTE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise FONDASOL est autorisée à réaliser des travaux de sondage géotechnique par forage et pelle pour reconnaissance des digues demandé par le Syndicat Mixte Bassins Hydrauliques Isère qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation piétons/cycles, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/10/2026 au 06/11/2026 RUE COLETTE

ARRÊTE

Article 1° À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, la circulation des piétons et cycles est interdite sur le cheminement sous la rue Colette et le chemin du Petit Bois. Des déviations seront mises en place par l'entreprise par le lotissement La Foresterie (impasse des Acacias)

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FONDASOL.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 12 octobre 2026

Philippe LORIMIER,

Maire de Crolles

Pour le Maire et par délégation
Didier GERARDO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.